GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE .....

..... LYON

Folio : 28/91

Date : 15/05/2001

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2001/008505**
n°de gestion : **1957B00904**
n°SIREN : **957 509 045 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de LYON certifie avoir procédé le 14/05/2001 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

ORFIS société anonyme à conseil d'administration

149 bld de Stalingrad 69100 Villeurbanne -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :
statuts mis à jour (2 exemplaires)
procès-verbal d'assemblée générale mixte (2 exemplaires)

Concernant le(s) évènement(s) RCS suivant(s) :
modification du capital social

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

ORFIS

Société Anonyme au capital de 1.015.000 EUROS
Siège social : 149, Boulevard Stalingrad
69100 VILLEURBANNE

957 509 045 RCS LYON

EXPOSE

La société " ORFIS" a été régulièrement constituée, enregistrée, publiée dans le journal LES PETITES AFFICHES du 31 Mai 1957 sous la dénomination "ORPRACO" et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON le 20 Juin 1957 sous le numéro B 957 509 045.

IL RESULTE

- d'une assemblée générale extraordinaire du 21 Juin 1988

-du procès verbal des délibérations du Conseil d'Administration en date du 16 Décembre 1989, ratifié par l'assemblée générale ordinaire du 1er Février 1990,

- d'une assemblée générale extraordinaire du 25 Avril 1991,

- d'une assemblée générale extraordinaire du 8 Avril 1992,

- d'une assemblée générale extraordinaire du 31 Août 1992,

- d'une assemblée générale extraordinaire du 22 Mai 1997

- d'une Assemblée Générale Mixte du 22 Février 2001

QUE LA SOCIETE EST DESORMAIS REGIE PAR LES STATUTS CI-APRES.

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **ORFIS**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société Anonyme" ou des lettres S.A. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société anonyme d'expertise comptable et de commissariat au comptes " et de l'indication de l'inscription au tableau de l'ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes telle qu'elle sont définies par l'ordonnance du 19 Septembre 1945, la loi du 24 Juillet 1966 et le décrêt du 12 Août 1969 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé **149 Bd de Stalingrad - 69100 VILLEURBANNE**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département, ou d'un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

La durée de la société est fixée à 50 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

1) <u>A la constitution</u>

- une somme en numéraire de.....12 000 F

2) <u>Au cours de la vie sociale</u>

- Par acte sous seing privé en date du 22 septembre 1970, le capital a été augmenté d'une somme en numéraire de 12 000 francs par incorporation des réserves .....12 000 F

- Par acte en date du 20 décembre 1980, la société est transformée en société anonyme et le capital augmenté d'une somme en numéraire de 76 000 francs par incorporation des réserves facultatives .....76 000 F

- Par acte en date du 30 juillet 1984, le capital a été augmenté d'une somme en numéraire de 200 000 francs par incorporation des réserves.....200 000 F

- Par acte en date du 25 avril 1991, le capital a été augmenté d'une somme de 48.000 francs par apport en nature.....48.000 F

- Par acte en date du 28 février 1992, le capital a été augmenté d'une somme de 137.000 francs par apport en nature.....137.000 F

- Par acte en date du 31 août 1992, le capital a été augmenté d'une somme de 1.455.000 francs et d'une somme de 97.000 francs par incorporation d'une partie de la prime d'émission.....1.552.000 F

- Par acte en date du 22 Mai 1997, le capital a été augmenté d'une somme de 85.365 Frs par apport-fusion et d'une somme de 110.635 Frs par incorporation d'une partie des réserves .....196.000 F

- Par acte en date du 22 Février 2001, le capital a été augmenté d'une somme de 4.424.639,6 par incorporation de réserves, puis converti en euros.

Total.....6.657.639,6 Francs

Soit 1.015.000 Euros.

2) Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION QUINZE MILLE (1.015.000) Euros.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit des personnes associés ou non.

ARTICLE 8 - DIVISION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est divisé en 20.300 actions de 50 Euros chacune, d'une seule catégorie.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES - REPARTITION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et à la compagnie régionale des commissaire aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des actions doit toujours être détenue par des experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts-comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi N° 66 - 537 du 24 Juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions des articles 7-6 ° et 11-6 ° de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

I - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés . En cas d'augmentation de capital, les actions nouvelles sont négociables dès la réalisation de l'opération.

En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au registre du commerce et des sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

II - Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit doivent pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7 6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966.

III - En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'idendité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire racheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

IV - En cas de mutation par décès, les dispositions du paragraphe III s'appliquent aux héritiers et ayants-droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord de prix, que la possibilité de demander l'expertise.

V - Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé.

VI - En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

VII - Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

VIII - Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles 7-6 °de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du Tableau des Experts Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un deux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux, sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nu-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des experts-comptables pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéa 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont experts comptables ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de 12 au plus.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin dès que celui-ci a atteint l'âge de 70 ans.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions être propriétaire de deux actions affectées à la garantie des actes de gestion.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressement attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 16 - PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président.

Sur la proposition de ce dernier, il peut nommer un Directeur Général ou deux Directeurs Généraux.

Le Président du Conseil d'Administration doit être un Expert Comptable à moins qu'il ne soit nommé un Directeur Général ou Directeurs Généraux choisi(s) parmi les actionnaires Experts Comptables.

Le Président et le ou les directeurs généraux doivent être des commissaires aux comptes.

Le Président du Conseil d'Administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressement aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le Directeur Général (ou les Directeurs Généraux) disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'Administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de Président et, éventuellement, de directeur général est fixée à 70 ans.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande des membres représentant par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 18 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er Septembre et finit le 31 Août.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 19 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressement les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

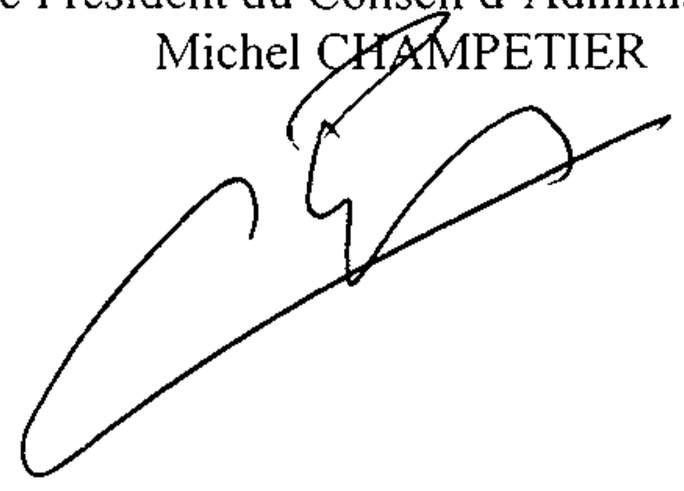
L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLES 20 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société ou entre les actionnaires eux-mêmes, la société s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables agrées.

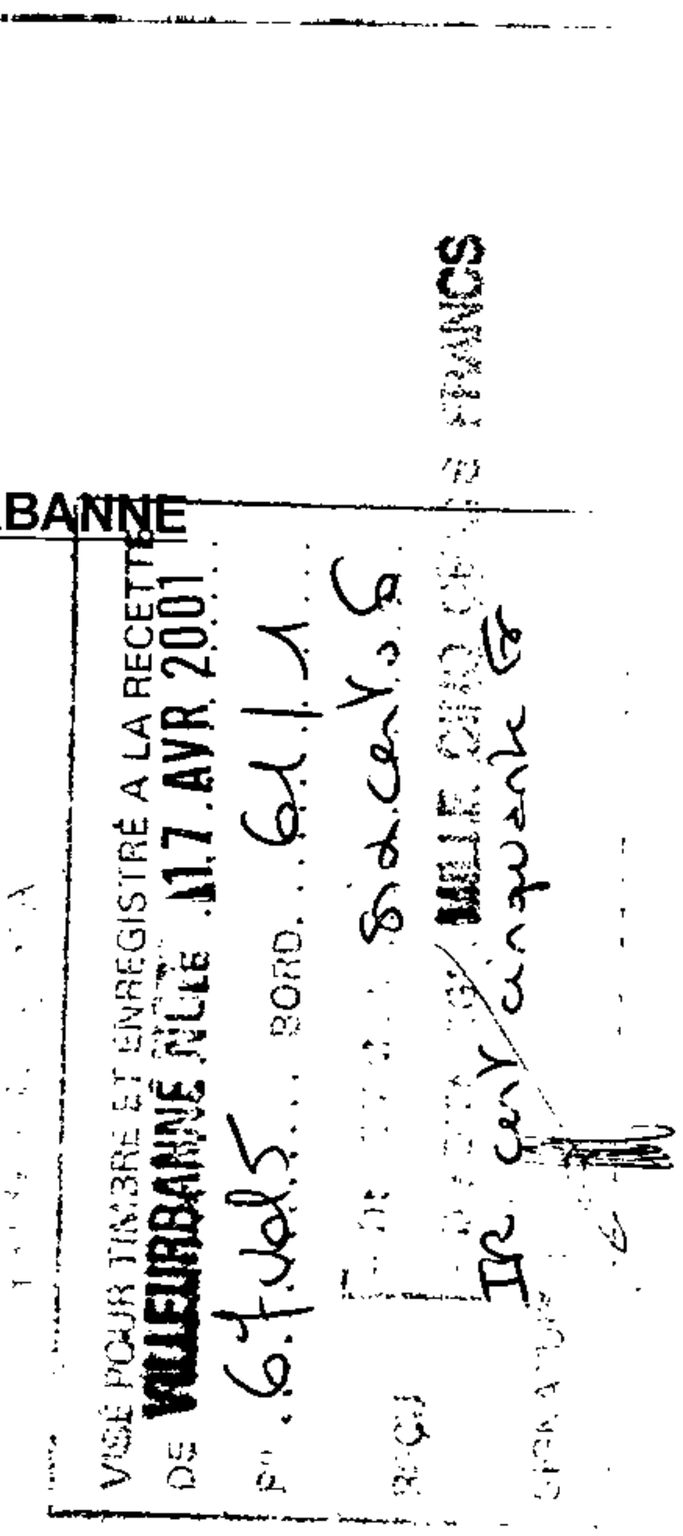
LES PRESENTS STATUTS ONT ETE ADOPTES SUITE AUX DECISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 22 FEVRIER 2001

Statuts certifiés conformes par
Le Président du Conseil d'Administration
Michel CHAMPETIER



ORFIS
Société Anonyme au capital de 2 233 000 francs
Siège Social : 149, Boulevard Stalingrad 69100 VILLEURBANNE

957 509 045 RCS LYON



PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 22 FEVRIER 2001

L'an Deux mille un,

Le 22 Février ,

A 19 heures,

Les actionnaires de la société ORFIS, société anonyme au capital de 2 233 000 Francs, divisé en 20.300 actions de 110 Francs chacune, dont le siège est 149, Boulevard Stalingrad, 69100 VILLEURBANNE, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, 149, Boulevard Stalingrad 69100 VILLEURBANNE, sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre simple adressée le 6 Février 2001 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Michel CHAMPETIER, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur André FLUCHAIRE et Monsieur Olivier BRISAC, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Jean-Louis FLECHE est désigné comme secrétaire.

Monsieur Philippe BOUILLET, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 6 Février 2001, est absent .

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent plus que le quorum du tiers requis par la loi et que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,

- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,

- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,

- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 août 2000,

- le rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,

- le rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale Extraordinaire,

- les rapports du Commissaire aux Comptes,

- un exemplaire des statuts de la Société,

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle

- Lecture du rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,
- Lecture du rapport général du Commissaire aux Comptes,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 août 2000 et quitus aux administrateurs,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées aux articles L.225-38 du Nouveau Code de Commerce et approbation desdites conventions,
- Questions diverses,

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- Lecture du rapport du Conseil d'administration,
- Augmentation du capital social d'une somme de 4.424.963,6 Francs par élévation de la valeur nominale des actions et incorporation de réserves,
- Conversion du capital social en euros pour le porter à 1.015.000 Euros,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration. Lecture est ensuite donnée du rapport général et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration et le rapport général du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 août 2000, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 31 août 2000 quitus de leur gestion à tous les administrateurs.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition du Conseil d'Administration, et décide d'affecter le bénéfice de 779 338,47 Francs de l'exercice de la manière suivante :

- A titre de dividendes aux actionnaires.....710 500 Francs
Soit 35 Francs par action
- Le solde, en totalité au compte « Autres Réserves »....68.838,47 Francs

TOTAL.....779.338,47 Francs

L'Assemblée Générale constate que le dividende net par action est de 35 Francs et l'avoir fiscal correspondant de 17,50 Francs pour les actionnaires y ayant droit, soit pour ces derniers un revenu à déclarer de 52,50 Francs.

Le paiement des dividendes sera effectué immédiatement

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents, et l'avoir fiscal correspondant, ont été les suivants :

EXERCICE	DIVIDENDE NET	AVOIR FISCAL
31 août 1997	20	10
31 août 1998	35	17,5
31 août 1999	Néant	Néant

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Nouveau Code de Commerce et statuant sur ce rapport, prend acte que les conventions conclues et autorisées antérieurement se sont poursuivies et qu'aucune convention visée à l'article L.225-38 du Nouveau Code de Commerce n'a été conclue au cours de l'exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 2.233.000 Francs et divisé en 20.300 actions de 110 Francs de nominal chacune, d'une somme de 4.424.963,60 Francs pour le porter à 6.657.963,60 Francs par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée :

- à hauteur de 458.639 Francs
sur le poste « Réserves Réglementées »..... 458.639 Francs

- à hauteur de 3.966.324,6 Francs
sur le poste « Prime d'émission, de fusion... »..... 3.966.324,6 Francs

Dont 1.073.550 Francs correspondant à la prime de fusion et 182.680 Francs correspondant au boni de fusion avec la société SAREC.

TOTAL.....4.424.963,6 Francs

Cette augmentation de capital est réalisée par l'élévation de la valeur nominale des 20.300 actions existantes de 110 Francs à 327,978 Francs

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate la réalisation définitive, à compter de ce jour, de l'augmentation de capital susvisée et confère au Conseil d'Administration tous pouvoirs à l'effet de pourvoir à l'exécution des décisions qui précèdent, notamment de modifier en conséquence les comptes d'actionnaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de convertir en unités euro la valeur nominale des 20.300 actions composant le capital social qui s'élève, après l'augmentation de capital, à 6.657.953,60 Francs par application du taux officiel de conversion de l'euro qui s'élève à un euro pour 6,55957 francs.

La nouvelle valeur nominale ressort ainsi à 50 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de modifier les articles 6 et 8 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Il est ajouté au 2) le paragraphe suivant :

« Par acte en date du 22 Février 2001, le capital a été augmenté d'une somme de 4.424.639,6 Francs par incorporation de réserves, puis converti en euros.

TOTAL.....6.657.639,6 Francs
Soit 1.015.000 Euros

Le dernier alinéa étant quant à lui modifié comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION QUINZE MILLE Euros (1.015.000 euros) ».

ARTICLE 8 – DIVISION DU CAPITAL

La capital social est divisé en 20.300 actions de 50 euros chacune, d'une seule catégorie.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Michel CHAMPETIER

Les Scrutateurs
André FLUCHAIRE

Olivier BRISAC

Le Secrétaire
Jean-Louis FLECHE